Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 30 (1860)

Rubrik: Mai 1860

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

en complément de sa décision du 2 mars 1860, concernant les pièces d'or admises comme monnaie légale.

(11 et 23 mai 1860.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En complément de son arrêté du 2 mars 1860 concernant les pièces d'or admises comme monnaie légale,

ARRÊTE :

1. Parmi les pièces d'or françaises reconnues monnaie légale, sont exceptées, comme n'ayant pas le poids voulu, les pièces de vingt francs de Louis dix-huit, aux millésimes de 1814 et 1815, qui ne portent pas la marque du graveur (au bas de la face), ainsi que les pièces de dix et de cinq francs au millésime de 1854, qui sont hors de cours en France.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à dater du jour de sa publication.

Berne, le 11 mai 1860.

Le Président de la Confédération,
F. FREY-HEROSEE.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

L'arrêté ci-dessus sera inséré au bulletin des lois, ainsi que dans la feuille officielle.

Berne, le 23 mai 1860.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le Président,
P. MIGY.
Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

CIRCULAIRE

du Conseil-exécutif aux préfets de l'ancienne partie du canton, concernant l'art. 26 de la loi du 14 avril 1858 sur l'établissement.

(30 mai 1860.)

L'art. 26 de la loi du 14 avril 1855 sur le séjour et l'établissement des ressortissants du canton trace, comme on sait, la marche à suivre, dans l'ancienne partie du canton, à l'encontre de l'individu qui, trente jours après son arrivée dans une commune, a négligé de déposer soit ses papiers, conformément à l'art. 18 de la même loi, à l'effet d'acquérir le droit de domicile, soit la permission requise par l'art. 27. Le troisième alinéa de l'art. 26 précité dispose en particulier que, si l'expulsion de cet individu n'a pas eu lieu dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai qui lui

a été fixé pour déposer ses papiers, l'autorité supérieure peut, sur la plainte de la police du domicile actuel, ordonner que l'intéressé sera rayé du registre de ce domicile et inscrit au registre de la commune où il a été indûment toléré.

Or l'expérience a prouvé que les autorités de police de plusieurs communes pensent que, bien qu'un individu ait été indûment toléré pendant longtemps, l'inscription par ordre de l'autorité supérieure ne doit point avoir lieu lorsque la police ne lui a pas fixé le délai prévu par le 1^er^ alinéa de l'art. 26. On est d'ailleurs enclin à supposer que si la police locale a négligé de sommer l'intéressé de déposer ses papiers et de lui fixer un délai à cet effet, elle le fait souvent à dessein pour se dispenser de l'inscription ordinaire (art. 14 et 16 de la loi sur l'établissement) ou de l'inscription extraordinaire (art. 26) à l'égard d'un individn qu'elle préfèrerait ne pas admettre au nombre des domiciliés ou des pauvres de la commune, et auquel elle n'aurait cependant pu refuser l'inscription, aux termes de la loi.

Il est évident que ce mode d'agir n'est pas moins incompatible avec la loyale exécution de la loi sur l'établissement et les exigences d'une bonne police, que l'interprétation précitée du troisième alinéa de l'art. 26 n'est contraire à l'esprit et au vœu de la loi. En effet les communes négligentes et moins consciencieuses auraient alors un avantage marqué sur celles dont les autorités ont à cœur d'observer ponctuellement et loyalement les prescriptions de la loi et de maintenir l'ordre dans les affaires de séjour et d'établissement.

En conséquence, sur le rapport de la Direction de la justice et de la police, nous avons jugé à propos, pour

mettre un terme aux erreurs et abus signalés, d'interpréter par la présente circulaire l'art. 26 de la loi sur l'établissement, en décidant que *lorsqu'un individu réside dans une commune où il n'a pas droit de domicile, l'autorité administrative compétente peut, à l'expiration du délai indiqué audit article, et sur la plainte de la police de son domicile actuel, ordonner sa radiation du registre de ce domicile et son inscription au registre de la commune où il a été indûment toléré, quand même cet individu n'aurait pas été sommé de déposer ses papiers dans un délai fixé.* Ainsi cette mesure pourra être mise à exécution toutes les fois qu'un individu non autorisé à résider dans une commune y aura passé trois mois en sus des trente jours facultatifs et du délai de 20 jours qui pouvait lui être accordé.

Vous remettrez à chaque conseil municipal de votre district un exemplaire de la présente circulaire, *qui sera en outre insérée au bulletin des lois.* Nous vous en envoyons à cet effet un nombre suffisant d'exemplaires.

Berne, le 30 mai 1860.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

DÉCRET

prorogeant le délai fixé à la compagnie de l'Est-Ouest suisse par l'art. 7 de sa concession.

(22 décembre 1859, 10 janvier et 28 mai 1860.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En considération des difficultés qui se sont opposées jusqu'à ce jour au commencement des travaux de terrassement sur la ligne ferrée de Berne-Bienne,

Vu la requête du Directoire de l'Est-Ouest suisse,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Le terme fixé par l'art. 7 de la concession de la compagnie de l'Est-Ouest suisse, en date du 21 octobre 1858, pour le commencement des travaux de terrassement sur la ligne ferrée de Berne-Bienne, et pour la justification des ressources nécessaires à l'exécution de cette ligne, est prolongé de six mois au plus, à compter du renouvellement de la ratification de ladite concession par l'autorité fédérale.

Art. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de demander au Conseil fédéral le renouvellement de la ratification fédérale du 2 décembre 1858, en ce qui touche la ligne de Berne-Bienne.

Donné pour être inséré au bulletin des lois, avec

la ratification fédérale, après le renouvellement de celle-ci, à Berne, le 22 décembre 1859.

Au nom du Grand-Conseil :
Le Président,
KURZ.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

du 18 janvier 1860, concernant la prolongation de délai pour le chemin de fer Berne-Bienne.

(22 décembre 1859, 10 janvier et 28 mai 1860.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu 1) un office du Gouvernement de Berne du 26 décembre 1859, duquel il résulte que le Grand-Conseil du Canton de Berne a, en date du 22 décembre 1859, prolongé de 6 mois, à dater de l'approbation fédérale à obtenir, le délai pour le commencement des travaux de terrassement sur la section du chemin de fer Berne-Bienne et pour la justification suffisante des moyens de continuer l'entreprise, délai qui, par l'art. 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 2 décembre 1858, avait été fixé au 2 décembre 1859;

Vu 2) un rapport y relatif du Conseil fédéral du 4 janvier 1860,

ARRÊTE :

1. L'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 2 décembre 1858, par lequel le délai pour le commencement des travaux de terrassement sur la section Berne-Bienne et la justification suffisante des moyens de continuer l'entreprise, est fixé au 2 décembre 1859, est modifié en ce sens que ce délai est prolongé de 6 mois, à dater du présent arrêté.

2. Toutes les autres dispositions dudit arrêté du Conseil fédéral du 2 décembre 1858 sont maintenues, et il ne doit y être dérogé en rien par le présent arrêté.

3. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution et de la publication du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 10 janvier 1860.

Le Président,
PEYER IM HOF.

Le Secrétaire,
SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 18 janvier 1860.

Le Président,
F. BRIATTE.

Le Secrétaire,
J. KERN-GERMANN.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret et l'arrêté fédéral ci-dessus seront insérés au bulletin des lois.

Berne, le 28 mai 1860.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

modifiant l'art. 19 du règlement d'exécution pour la loi fédérale sur les péages.

(20 juin et 23 juillet 1860.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Vu le rapport de son Département du Commerce et des Péages,

ARRÊTE :

L'article 19, alinéa 4 du règlement d'exécution pour la loi sur les péages du 27 août 1851 (V, 662) est modifié comme suit :

Un délai de 48 heures, à dater du jour de l'arrivée de la marchandise, sera accordé par les bureaux principaux pour compléter la déclaration, à la condition que la marchandise soit placée sous un contrôle sûr. Le Département du Commerce et des Péages est auto-